CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.514 du 8 octobre 2015

213.179/XV-2614

En cause : **CREMER** Didier,
ayant élu domicile
rue Arthur Warocqué 69
7100 La Louvière,

contre :

La Région Wallonne,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocat,
boulevard de la Woluwe 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

Partie intervenante :

La ville de la Louvière,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014 par Dider Cremer qui demande l'annulation de la «Décision approbative de la tutelle du 30 avril 2014 relative à la décision n° 12 du conseil communal de La Louvière du 24 mars 2014 au sujet de la réparation des façades du clocher de l'église Saint-Joseph, place Maugrétout à La Louvière»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Y. DELVAL, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 juin 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me M. DETHIER, *loco* Mes V. VANDEN ACKER et Fr. VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. HEYMANS, *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. Y. DELVAL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, après avoir déposé un mémoire en réplique dans le délai qui lui était imparti, le requérant a introduit, le 22 janvier 2015, un «mémoire en réplique au mémoire en réponse de la partie intervenante»; que ce mémoire n'est pas prévu par le règlement général de procédure et doit dès lors être écarté des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 24 mars 2014, le conseil communal de La Louvière décide d'approuver «le décompte final des travaux de réparation des façades du clocher de l'église Saint-Joseph place Maugrétout, au montant de 308.264,88 € TVA et révision non comprises (371.642,80 € TVAC)» (article 1er), «le montant total des travaux supplémentaires s'élevant à 95.667,62 € TVA et révision non comprises» (article 2), «le dépassement de 18,68 % par rapport au montant initial de la commande» (article 3) et «le solde à payer à l'entreprise, soit 84.003,91 € hors TVA (article 4). Il décide également de liquider le montant de la TVA, soit 17.640,82 €» et d'«inviter l'entrepreneur à introduire sa facture d'un montant de 84.003,91 €».

Par un courrier daté du 10 avril 2014, le requérant demande au ministre «d'examiner la décision du conseil susvisée et d'annuler celle-ci, s'il échet, parce qu'il y a violation de la loi et atteinte à l'intérêt général». Il y expose «les motifs qui rendent cette décision litigieuse» et joint un certain nombre de pièces.

Par un courrier du 30 avril, le ministre fait savoir au collège communal que la délibération du 24 mars 2014 par laquelle le conseil communal a adopté le

«décompte final» du marché de travaux en cause «n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire». Ce courrier contient l'«acte attaqué» par le présent recours.

Le courrier du requérant du 10 avril est transmis par le chef de cabinet du ministre à l'administration par un courrier daté du 15 mai.

Le 18 juin, le ministre répond au requérant qu'«il n'a pas été tenu compte de [ses] arguments» dans la mesure où la délibération qu'il dénonce «a fait l'objet d'un contrôle de tutelle le 30 avril 2014 la rendant ainsi définitive». Est annexée à ce courrier une copie du courrier du 30 avril adressé à la ville de La Louvière;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours, notamment en ce que le courrier du 18 juin 2014 ne contient aucun acte susceptible d'annulation puisque le ministre était lié par l'article 3122-6, alinéa 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (Cwadel) et qu'il ne pouvait prendre en considération la réclamation du requérant, «sa décision de tutelle ayant déjà été adoptée et notifiée au conseil communal lorsqu'il a eu connaissance de cette réclamation»;

Considérant que le requérant réplique que la lettre du 18 juin n'est pas l'acte attaqué et que l'objet du recours est la «décision approbative de la tutelle du 30 avril 2014 relative à la décision n° 12 du conseil communal [...]»;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il soutient que son courrier du 10 avril 2014 était autre chose qu'une simple demande pour obtenir l'annulation de la délibération du conseil communal du 24 mars; qu'il précise que ce courrier contenait des documents relatifs au marché public qui n'étaient pas connus de la tutelle, certains d'entre eux étant même inconnus de la ville, et qu'il posait des questions sur la facturation du marché public ayant entraîné un dépassement du coût initialement prévu; qu'il expose encore qu'il ne demandait pas une annulation mais un examen particulièrement vigilant du marché à la lumière des documents ainsi envoyés; qu'il souligne également qu'en raison de ses caractéristiques (dépassement de 18,68 % du coût initial), le marché devait être soumis à la tutelle et que le ministre devait se prononcer sur la décision du conseil communal, de sorte qu'il s'agissait d'une tutelle obligatoire et non d'une tutelle facultative;

qu'il souligne que le litige ne porte pas tant sur la décision prise que sur la manière dont cette décision a été prise; qu'il estime que si la décision attaquée ne peut être annulée, cela implique que le ministre peut approuver un acte qu'il sait contraire à la loi sans qu'un recours ne soit ouvert au Conseil d'État; qu'il fait valoir qu'il y a eu un nouvel examen par l'administration, même si cet examen a été partiel et incomplet puisque le ministre n'a pas communiqué à cette dernière les pièces qu'il lui avait communiquées; qu'il estime qu'il y a lieu d'examiner son intérêt au recours car à supposer que celui-ci n'aboutisse pas, il en résulterait «un vide ou en tout cas un flou juridique»;

Considérant que l'article L3121-1 du Cwadel dispose comme suit:

« Sont soumis à la tutelle générale d'annulation tous les actes autres que ceux visés aux articles L3131-1 et L3141-1.»;

que l'article L3131-1 énumère les actes des autorités communales qui sont soumis à la tutelle d'approbation, l'article L3141-1 ayant trait, quant à lui, aux actes des autorités des zones de police unicommunales et pluricommunales; que les décisions adoptées par le conseil communal le 24 mars 2014 ne relèvent pas des décisions soumises à la tutelle d'approbation en vertu de l'article L3131-1; qu'en revanche, s'y applique l'article L3122-2, qui dispose notamment comme suit:

« Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis:

[...]

4° a. le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous;

b. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché;

c. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum 10 % du montant initial du marché;

	Adjudication publique/Appel d'offres général H.T.V.A.	Adjudication restreinte/Appel d'offres restreint/Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	250.000 euros	125.000 euros	62.000 euros
Fournitures et services	200.000 euros	62.000 euros	31.000 euros

»;

que l'article L3122-6 énonce ce qui suit:

« Le Gouvernement prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Il peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le Gouvernement n'a pas notifié sa décision dans le délai.»;

Considérant que ces dispositions sont insérées dans le titre consacré à la tutelle générale d'annulation; que l'article L3122-2 énumère les décisions de l'autorité communale qui doivent être transmises au Gouvernement dans les quinze

jours de leur adoption; qu'il précise que tant que ces décisions n'ont pas été transmises, elles ne peuvent être mises à exécution; que, de la sorte, il instaure une sanction assortissant l'absence de transmission des décisions concernées à l'autorité de tutelle; qu'en vertu de l'article L3122-6, à dater de la transmission d'un acte et des annexes, le Gouvernement dispose d'un délai de trente jours, prorogeable, pour l'annuler; qu'à défaut, l'acte n'est plus susceptible d'annulation; que les dispositions précitées ne soumettent donc pas les décisions qu'elles visent à une tutelle spéciale d'approbation; que celles-ci sont soumises à une tutelle facultative d'annulation;

Considérant que le courrier du 30 avril 2014 contient l'«acte» attaqué; qu'il est certes rédigé en des termes maladroits en ce qu'il précise que la décision concernée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle «est donc devenue pleinement exécutoire»; qu'en effet, la décision était devenue exécutoire du seul fait de sa transmission à l'autorité de tutelle, l'usage de ces termes pouvant faire croire, à tort, que ladite décision a fait l'objet d'une approbation; qu'en réalité, ce courrier se limite à faire état de ce que le ministre s'est abstenu d'annuler la délibération du conseil communal du 24 mars 2014 dans le délai prescrit par l'article L3122-6; que, dans l'exercice d'une compétence de tutelle facultative d'annulation, l'abstention ou le refus d'annuler l'acte soumis à tutelle ne sont pas susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'État;

Considérant que le recours est irrecevable;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante sollicitent toutes deux l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que la partie adverse a reconnu elle-même que la transmission de sa réclamation à l'administration était tardive et que cette situation était regrettable; qu'il expose qu'il n'a pas agi comme simple citoyen mais comme un conseiller communal soucieux du fonctionnement démocratique des institutions, et qu'il ne perçoit qu'un jeton de présence d'environ 80 euros par séance, ce qui couvre à peine les frais de son mandat alors que la partie adverse se défend en recourant à de l'argent public; qu'il déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil d'État pour la fixation des dépens et demande l'application de l'article 67 du règlement général de procédure en ce qu'il prévoit des montants maxima et minima;

Considérant que, selon l'article 30/1, § 2, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de l'indemnité de procédure; qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité de procédure à la ville de La Louvière;

Considérant qu'aux termes de l'article 30/1, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État:

> « La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.»;

Considérant que l'article 30/1, § 2, alinéa 1er, dispose comme suit:

> « La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.
>
> Dans son appréciation, elle tient compte :
>
> 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
>
> 2° de la complexité de l'affaire;
>
> 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.»;

que l'article 67, § 1er, alinéa 1er, du règlement général de procédure est rédigé comme suit en ses deux premiers paragraphes:

> « Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.»;

Considérant que la partie adverse a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Considérant que les développement du mémoire en réplique peuvent être interprétés comme tendant à demander que l'indemnité soit fixée au montant minimum prévu par l'article 67 du règlement général de procédure;

Considérant, d'une part, que les développements donnés par le requérant au recours, qui comporte de substantiels développements sur la recevabilité, notamment quant à l'intérêt fonctionnel et soulève deux moyens, ont eu pour effet que le traitement de celui-ci par la partie adverse n'a pas été d'une simplicité telle qu'il se justifierait de fixer l'indemnité de procédure à un niveau inférieur au montant de base; que, d'autre part, le montant des jetons de présence dont bénéficie le requérant n'apporte aucun élément d'information relative à sa situation financière; que rien ne justifie de fixer le montant de l'indemnité de procédure à un montant inférieur au montant de base,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 est accordée à la partie adverse, à la charge du requérant.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY